



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 63587

Texte de la question

M. Alain Le Vern * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre des accidents de la route impliquant au moins un poids lourd la nuit. Ce type d'accident aurait causé la mort de 339 personnes et blessé 2 244 usagers en 1999. La faible visibilité des poids lourds la nuit a été identifiée comme facteur déclenchant majeur. Une solution technique simple existe pour améliorer la visibilité des poids lourds la nuit : l'apposition d'un marquage rétroréfléchissant sur le contour de ces véhicules. La France a reconnu les bienfaits de cette innovation technologique, mais s'est cantonnée en l'état d'une simple autorisation de ce marquage rétroréfléchissant. Il lui demande donc s'il serait possible d'engager une modification du règlement CEE n° 104 du 15 janvier 1998, afin de rendre obligatoire en France le marquage rétroréfléchissant pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Alain Le Vern](#)

Circonscription : Seine-Maritime (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63587

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3922

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4703